

Arrêt

n° 55 667 du 8 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. MAAIKE *loco* Me V. VEREECKE, avocat, et Mme M.-T. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations vous seriez de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants

Le 15/05/1993, vous auriez été mobilisé par l'armée arménienne et vous auriez été envoyé au Nagorny-Karabakh pour suivre une formation militaire avant d'être envoyé au front. Le 25/05/1993, vous auriez été contraint de signer un engagement comme volontaire. Considérant que cela signifiait votre arrêt de mort, vous auriez déserté le camp militaire le 27/05/1993 en compagnie d'un autre soldat. Le 4/06/1993, vous seriez rentré chez votre oncle à Erevan. Deux jours plus tard, craignant d'être arrêté pour désertion, vous auriez pris l'avion à destination de la Russie d'où vous auriez rejoint la Pologne -où vous aviez de la famille-. Vous auriez vécu illégalement en Pologne jusqu'en 2005.

Le 11/12/2005, vous seriez rentré en Arménie avec un document de retour qui vous aurait été délivré par l'Ambassade d'Arménie en Pologne. A votre arrivée à l'aéroport d'Erevan, vous auriez été appréhendé à la douane et mis au cachot. Le lendemain, vous auriez été livré à la police de Kanaker et, de là, incarcéré à la prison de Nurabashen le même jour. Le 13/12/2005, un juge d'instruction vous aurait signifié que vous étiez recherché pour désertion. Vous auriez pu appeler votre mère avec le GSM du juge d'instruction. Celle-ci aurait contacté votre tante qui aurait immédiatement quitté la Turquie, où elle réside, pour venir à Erevan. Le 16/12/2005, vous auriez été libéré sous caution avec assignation à résidence.

Le 21/12/2005, vous auriez quitté l'Arménie à destination de la Turquie avec votre tante. Vous vous seriez installé illégalement au domicile de votre tante, à Falcon. Suite à divers problèmes rencontrés par des Arméniens en Turquie (dont l'assassinat du journaliste Hrant Dink en 2007), vous auriez pris peur. Vous auriez décidé de quitter la Turquie en juillet 2007.

Vous auriez quitté la Turquie le 15/07/2007 à destination de la Belgique. Vous seriez arrivé à Bruxelles le 18/07/2007. Vous introduisez une demande d'asile le 19/07/2007.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous affirmez craindre pour votre vie en cas de retour en Arménie en raison de votre désertion lors d'une mobilisation militaire au Nagorny- Karabakh en 1993. Vous ajoutez que vous craignez d'être de nouveau arrêté et d'être tué en prison (CGRA, p. 4, 13 à 15 & 17 ; Questionnaire, p. 3). Interrogé sur les raisons de votre désertion en 1993, vous expliquez qu'accepter de vous rendre au front aurait signifié pour vous signer votre arrêt de mort (CGRA, p.7).

Force est tout d'abord de constater que vous ne pouvez être reconnu réfugié ou bénéficiaire du statut de protection subsidiaire sur le seul motif que vous avez déserté lors d'une mobilisation. La désertion est une infraction militaire punie par la loi et la peine qui en découle est légale et légitime. Ainsi, si cette peine n'est pas d'une sévérité disproportionnée, elle ne peut être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. La crainte de poursuites pour désertion ne constitue en effet pas à elle seule une raison suffisante pour accorder le statut de réfugié (voir Guide des procédures du HCR, § 167).

Concernant la peine qui vous a été infligée, vous déclarez avoir été détenu durant quatre jours à votre retour en Arménie en 2005, avoir été libéré sous caution et assigné à résidence avec l'obligation de vous présenter au poste tous les matins (CGRA, 14 & 15). De plus, le certificat de libération que vous avez versé à votre dossier, à supposer qu'il soit authentique stipule que vous avez purgé votre peine pour les faits qui vous sont reprochés.

Par conséquent, le CGRA ne peut nullement considérer que la peine qui vous a été infligée était d'une sévérité disproportionnée à l'infraction que vous avez commise. En effet, l'art. 362 du code pénal arménien du 01/08/2003 (donc une copie est jointe au dossier) prévoit normalement une peine de plusieurs années de prison en cas de désertion.

Force est ensuite de constater que le motif à la base de votre désertion, à savoir la peur du combat, ne constitue pas à lui seul un motif suffisant pour vous accorder le statut de réfugié (Guide des procédures du HCR, § 168). Vous ne démontrez nullement que vous êtes objecteur de conscience, c'est-à-dire que vos objections à la poursuite de votre mobilisation militaire revêtaient un caractère impérieux et insurmontable et qu'elles constituaient dès lors pour vous un obstacle infranchissable, contraire à vos convictions politiques, religieuses ou morales, ou à des raisons de conscience valables qui vous auraient empêché de poursuivre votre mobilisation.

Force est encore de constater que les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont émaillés de contradictions importantes et que celles-ci portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations, et par là même à la crainte que vous invoquez.

Ainsi, vous affirmez dans le questionnaire du CGRA (Question 5, p.3) avoir vécu en Ukraine entre votre désertion en 1993 et votre retour en Arménie en 2005. Or, lors de votre audition au CGRA (p. 12, 13) vous déclarez avoir passé ces douze années en Pologne. Confronté à cette contradiction (CGRA, p. 13), vous répondez que vous aviez peur, que vous dites la vérité maintenant, argument qui est insuffisant pour résoudre une contradiction aussi importante.

Notons encore que dans le questionnaire du CGRA (Question 5, p.3), vous expliquez être rentré en Arménie le 9/12/2005, avoir été détenu jusqu'au 14/12/2005 et avoir quitté l'Arménie le 16/12/2005. Or, lors de votre audition au CGRA (p. 2, 14 &15), vous affirmez être rentré en Arménie le 11/12/2005, avoir été détenu jusqu'au 16/12/2005 et avoir quitté le pays le 21/12/2005.

Enfin, relevons que suite à votre désertion, vous n'avez jamais cherché, durant les douze années que vous auriez passé en Pologne, à y obtenir une quelconque forme de protection internationale (CGRA, p.12). Cette absence de démarches, pour le moins surprenante, est une attitude totalement compatible avec celle d'une personne craignant avec raison des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine et entache davantage encore la crédibilité de vos propos.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre acte de naissance et de votre carnet militaire -qui vous auraient été délivrés en 2006 en votre absence du pays-, ne sont pas de nature à infirmer les considérations précitées et ne peuvent à eux seuls en rétablir la crédibilité. Le document du Centre d'Information Géopolitique de la Commission de Recours de Réfugié que votre avocat a soumis, n'est pas de nature à attester les faits sur lesquels vous fondez votre demande d'asile et ne permet pas d'établir le bien-fondé de craintes et risques allégués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, vous ne nous avez pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 57/6, 48/3, et 48/4 juncto 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En particulier, il conteste la pertinence de la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, il demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Ainsi, elle estime que la peine prononcée à l'égard d'une désertion n'est pas nécessairement une persécution si elle n'est pas d'une sévérité disproportionnée, *quod non in specie*. Elle relève également que le motif de la désertion ne relevant pas de l'objection de conscience ne peut constituer un motif de lui reconnaître la qualité de réfugié. Elle fait aussi valoir l'existence de contradictions importantes qui entache la crédibilité de son récit. Enfin, elle considère que les documents déposés à l'appui de la demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, le requérant reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide*

des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'il produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.4. Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En effet, les motifs avancés constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue : ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, en particulier en ce qu'ils soulignent l'absence de persécution au sens de la convention de Genève et les importantes contradictions portant d'une part, sur le pays dans lequel il a déclaré résider entre 1993 et 2005 et, d'autre part, quant au fait qu'il n'ait pas cherché à solliciter un statut de protection lors de son séjour de 12 années hors d'Arménie. A cet égard, il en est d'autant plus ainsi que, sans raison valable, il n'a pas non plus sollicité une telle protection lors de son séjour en Turquie.

4.5. Le Commissaire général a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par le requérant. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de cette analyse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant. Le fait que celui-ci tente dans sa requête d'expliquer sa fuite d'Arménie par une tentative de chantage de la part des policiers censés le surveiller n'est pas de nature à rétablir la crédibilité du récit. En effet, il s'agit d'éléments que le requérant fait valoir pour la première fois en termes de requête alors qu'il avait pourtant été interrogé explicitement sur ce point par la partie défenderesse et s'était simplement borné à préciser qu'il devait aller se présenter au poste tous les matins. Pour sa part, le Conseil peut se rallier aux motifs développés par la partie défenderesse qu'il estime pertinents.

4.6. Quant aux documents produits devant le Commissaire général, ce dernier a valablement pu estimer qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne sont pas de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Arménie, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.4. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.